

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-11

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 5 février 2009,
par M. Gaëtan GORCE, député de la Nièvre

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 février 2009, par M. G.G., député de la Nièvre, des conditions d'interpellation de M. W.B.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. W.B., ainsi que Mme J.L., capitaine de police et MM. F.B et F.D., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Le 15 novembre 2008, à 20h20, M. W.B., de nationalité libanaise, et circulant à bord de son véhicule tous feux éteints à Dijon, a été contrôlé par une patrouille de police du service de sécurité de proximité.

Sur réquisition du chef de bord, l'intéressé a présenté son permis de conduire, son titre de séjour et son certificat d'immatriculation, lequel mentionnait une immatriculation différente de celle portée sur les plaques fixées sur le véhicule, mais indiquait également l'immatriculation antérieure au 11 juillet 2008 laquelle correspondait aux dites plaques. Après vérifications opérées auprès de la station directrice et la consultation du fichier national des immatriculations et du fichier central des automobiles, il s'est avéré que les deux numérotations correspondaient bien au véhicule de M. W.B., faisant apparaître en outre que ce dernier était bien propriétaire de ce véhicule depuis le 11 juillet 2008 et que les formalités administratives relatives au certificat d'immatriculation avaient été effectuées auprès des services préfectoraux.

Le certificat d'assurance apposé sur la pare brise se rapportait pour sa part à l'ancienne immatriculation mais pour une durée de validité du 5 juillet 2008 au 15 janvier 2009. L'intéressé avait en effet contracté une assurance dès la conclusion du contrat de vente, avant que le nouveau certificat d'immatriculation soit établi. En revanche, lors du contrôle, l'intéressé n'a pas été en mesure de présenter l'attestation d'assurance conforme au certificat.

M. W.B. a expliqué alors aux policiers qu'il avait acquis ce véhicule quatre mois auparavant et que, ayant acheté une automobile pour la première fois en France, il ne savait pas qu'il devait procéder au changement des plaques. Devant la Commission, l'intéressé a indiqué qu'en effet, il n'avait jamais été informé d'une telle obligation, les modalités d'établissement du certificat d'immatriculation s'étant déroulées par correspondance, et qu'en outre, dans

son pays d'origine au Liban, les cessions de véhicule ne s'accompagnent pas d'un changement de plaques d'immatriculation. Il ignorait donc totalement cette obligation et pensait avoir procédé à l'ensemble des formalités administratives après avoir reçu son certificat d'immatriculation.

Malgré ces explications, et après quelques tergiversations selon les déclarations de M. W.B., celui-ci est interpellé, sur instruction de l'officier de police judiciaire de permanence, pour délit d'usage de fausses plaques à 21h25.

Le véhicule a été immobilisé puis remorqué à la fourrière. M. W.B. a protesté en vain qu'il exerçait la profession de médecin et qu'il avait besoin de son véhicule le lendemain pour assurer une garde.

Il a été conduit au commissariat de Dijon et présenté à Mme J.L., officier de police judiciaire de permanence, qui a prescrit son audition.

M. W.B. s'est vu refuser la possibilité d'aviser un de ses proches avec lequel il avait rendez-vous. Il a été auditionné par M. F.B., chef de bord de la patrouille, de 22h25 à 23h45, audition durant laquelle Mme J.L. prenait attache avec le procureur de la République qui prescrivait la remise d'une convocation au tribunal de grande instance. Dès la remise de la convocation, M. W.B. a été laissé libre à 23h45.

Le tribunal correctionnel de Dijon, dans un jugement du 2 février 2009, a requalifié l'infraction considérant que les faits reprochés n'étaient pas constitutif du délit d'usage de fausses plaques mais d'une contravention de quatrième classe prévue à l'article R. 317-8 du Code de la route et a condamné l'intéressé à une amende de cent euros.

Devant la Commission, le gardien de la paix F.B. a indiqué qu'il avait agi sur instructions de l'officier de police judiciaire responsable du quart de nuit, Mme J.L., quant à la décision d'interpeller M.W.B. Il a reconnu que le contrôle s'était passé sans incident, raison pour laquelle il n'a pas été fait usage de menottes, et que le mis en cause semblait calme et de bonne foi.

Le gardien de la paix F.D., rédacteur du procès-verbal de saisine, a confirmé avoir agi sur instructions de sa hiérarchie. Il a également confirmé que M. W.B. avait souhaité téléphoner à un de ses amis et que cela lui fût refusé aux motifs qu'il « était auteur d'un délit ».

Mme J.L., officier de police judiciaire responsable du quart de nuit, a confirmé devant la Commission qu'elle avait ordonné à l'équipage de ramener M. W.B. au commissariat, celui-ci étant auteur d'un délit. Elle a pris attache avec le procureur de la République durant l'audition et a reconnu que l'intéressé n'était placé sous aucun régime juridique particulier. La décision de ne pas le placer en garde à vue a été justifiée par le fait qu'une telle mesure aurait eu pour effet de prolonger la durée de sa présence, à son préjudice, dans les locaux du commissariat, compte tenu des diligences à effectuer, alors qu'une simple audition permettait de régler cette affaire dans de brefs délais. Enfin, Mme J.L. a estimé inopportun de privilégier une convocation en lieu et place de l'audition à laquelle il a été procédé afin de ne pas surcharger le travail des équipes de jour.

M. W.B. fait grief aux fonctionnaires d'avoir placé son véhicule en fourrière, celui-ci n'ayant été restitué par décision du procureur de la République que le 28 novembre 2008, et d'avoir été privé de liberté sans être informé de ses droits.

> AVIS

Il ressort des pièces de la procédure que l'interpellation de M. W.B. et la mise en fourrière de son véhicule ont été disproportionnées au regard de la nature et de la gravité des faits reprochés et que les conditions dans lesquelles il a été maintenu à disposition des policiers entre 21h25 et 23h45 sont irrégulières.

Sur l'interpellation de M. W.B. :

L'infraction ayant justifié l'interpellation de M. W.B. ne posait pas de difficultés particulières quant à sa qualification. Le certificat d'immatriculation présenté par l'intéressé faisait apparaître clairement que les plaques apposées sur son véhicule correspondaient à celles de l'ancien propriétaire. Le contrôle des différents fichiers a confirmé que M. W.B. était bien propriétaire de ce véhicule depuis la date portée sur ce certificat dont l'authenticité n'a d'ailleurs pas été remise en cause lors du contrôle.

Ainsi, il résultait des constatations opérées par les fonctionnaires que l'infraction reprochée à M. W.B. était constitutive de la contravention de quatrième classe prévue à l'article R.317-8 du Code de la route. Aussi, compte tenu de l'ensemble des documents administratifs présentés au cours du contrôle (permis de conduire et titre de séjour) et du comportement de l'intéressé, celui-ci étant de bonne foi selon les déclarations du gardien de la paix F.B., la décision d'interpeller M. W.B. afin de procéder à son audition apparaît disproportionnée au regard de la nature et de la gravité de l'infraction. Aucun élément en effet ne permettait de laisser penser que M. W.B., inconnu des services de police et justifiant de son identité et de son adresse, se soustrairait à une convocation des services de police, en vertu de laquelle il se serait rendu librement au commissariat et aurait pu être entendu.

A cet égard, l'officier de police judiciaire qui a décidé de l'interpellation du mis en cause a manqué de discernement.

En revanche, les gardiens de la paix MM. F.B. et F.D., ayant agi constamment sur instructions de leur hiérarchie n'ont, à cet égard commis aucune faute déontologique.

Sur la mise en fourrière du véhicule :

Il ressort du procès-verbal de saisine que la mise en fourrière du véhicule de M. W.B. a été décidée par Mme J.L. après qu'elle eût considéré que l'infraction reprochée constituait un délit.

Toutefois, contrairement aux dispositions de l'article L.325-1-1 du Code de la route, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'autorisation du procureur de la République aurait été requise. Les conditions posées par l'article L.325-1 du même code n'étaient pas réunies en l'espèce pour que cette mise en fourrière puisse être décidée par décision d'un seul officier de police judiciaire. Ainsi, la décision de placer le véhicule de M. W.B. en fourrière était manifestement irrégulière.

En outre, compte tenu des faits propres à l'espèce, une mesure d'immobilisation du véhicule aurait été suffisante. A cet égard, la décision du placement en fourrière du véhicule de M. W.B. est donc, en outre, disproportionnée au regard de la nature et la gravité de l'infraction.

Sur la mesure de contrainte en l'absence de placement en garde à vue :

Le procès-verbal de saisine établi par le gardien de la paix F.D. indique clairement que M. W.B. a été interpellé, selon les termes mêmes du procès-verbal, à 21h25. Ce même gardien de la paix a confirmé devant la Commission que si l'intéressé n'avait pas été placé en garde à vue à son arrivée au commissariat par l'officier de police judiciaire, il lui était toutefois interdit de communiquer avec l'extérieur. Cette interdiction de principe de communiquer a été confirmée par le gardien de la paix F.B., bien qu'en l'espèce il ne se souvienne pas que M. W.B. ait demandé à téléphoner.

Selon le gardien de la paix F.B. ayant procédé à l'audition de l'intéressé, le placement en garde à vue de M. W.B. n'avait pas été jugé nécessaire compte tenu de sa bonne foi. En outre, M. F.B. a ajouté qu'il était courant que des personnes soient emmenées au commissariat pour audition sans être placées en garde à vue.

Mme J.L., pour sa part, soutient que M. W.B. n'était pas en garde à vue, mesure ne se justifiant pas pour une seule audition, qu'une convocation pour le lendemain aurait eu pour effet de surcharger le travail des effectifs de jour et qu'un placement en garde à vue aurait pour conséquence de maintenir M. W.B. à disposition des services de police pour une durée plus longue, à son préjudice.

La Commission rappelle que, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, toute personne tenue sous la contrainte à la disposition des services de police doit être immédiatement placée en garde à vue et informée de l'ensemble de ses droits prévus aux articles 63-1 à 63-4 du Code de procédure pénale.

En l'espèce, la nature contraignante de la mesure prise à l'encontre de M. W.B. ne peut être sérieusement contestée compte tenu des mentions portées sur le procès-verbal de saisine et des déclarations des gardiens de la paix, circonstance corroborée par l'interdiction faite à l'intéressé d'utiliser son téléphone.

La seule circonstance que le placement en garde à vue nécessite l'accomplissement de certaines diligences pouvant avoir des effets sur sa durée ne peut justifier qu'une personne mise à disposition de fonctionnaires de police pour être auditionnée ne soit pas informée au préalable du cadre juridique dans lequel elle est entendue et des droits afférents, ce d'autant que les diligences peuvent être accomplies sans délai.

A cet égard, la Commission constate avec une certaine inquiétude que de telles pratiques, tendant à l'interpellation pour audition de personnes, sans placement en garde à vue, soient courantes, selon les déclarations du gardien de la paix F.B.

En dernière analyse, compte tenu des circonstances propres à cette affaire, aucune mesure de contrainte, si courte soit elle, n'était justifiée en l'espèce. L'audition de M. W.B. aurait pu être reportée au lendemain sur convocation. Les conditions d'organisation d'un service de police ainsi que la charge de travail que représente une audition ne sont pas opposables aux justiciables et ne peuvent encore moins justifier qu'il soit dérogé aux règles de procédure pénale protectrices de la liberté individuelle.

En conséquence, la Commission constate un manquement aux règles de déontologie compte tenu de l'illégalité de la mise en fourrière et des conditions dans lesquelles M. W.B. a été placé sous la contrainte des forces de police.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande, d'une part, que soit fermement rappelé à Mme J.L., que conformément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, toute mesure de contrainte doit être strictement limitée aux nécessités de l'enquête et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée, ainsi que les dispositions relatives à la mise en fourrière des véhicules immobilisés.

La gravité et le nombre de fautes professionnelles commises par l'OPJ J.L. (erreur manifeste de qualification des faits, décision d'interpeller l'intéressé et de le faire conduire au commissariat, interdiction de prévenir un tiers de son arrestation, absence de placement en garde à vue alors que M. W.B. était conduit sous la contrainte au commissariat, mise en fourrière de son véhicule) justifient que des mesures disciplinaires soient prises à son encontre et qu'elle suive une formation adaptée.

D'autre part, la Commission recommande qu'il soit mis fin à la pratique selon laquelle, les personnes mises en causes sont interpellées ou conduites au commissariat, suite à des faits susceptibles de constituer un état de flagrance, pour y être entendues sans être placées en garde à vue et sans recevoir l'information de l'ensemble des droits afférents afin d'être en mesure de les faire valoir.

Enfin, la Commission demande que les frais de mise en fourrière injustifiée et illégale soient mis à la charge du Trésor public et remboursés à M. W.B.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et pour information au procureur général près la cour d'appel de Dijon.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

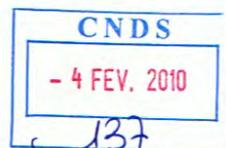
Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010 - 698 - D

Paris, le 1 FEV. 2010

Réf. : Plénière du 21/09/09.RB/AB/09-213

Monsieur le Président,



Par courrier du 29 septembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'interpellation de M. W B , le 15 novembre 2008, à l'occasion d'un contrôle routier, par un équipage de la sécurité publique de Dijon.

J'observe qu'à l'origine de cette affaire se trouve une erreur de qualification de l'infraction retenue à l'encontre de M. B , qui n'a pas été initialement relevée par le magistrat du parquet, lequel a renvoyé l'intéressé devant le tribunal correctionnel. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le policier concerné ait délibérément cherché à porter atteinte aux droits du mis en cause.

Cependant, je ne peux qu'adhérer à la recommandation de la Commission de rembourser les frais de mise en fourrière à M. W B .

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-09- 14055 - A

Paris, le 18 JAN. 2010

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire W B à Dijon.

Par courrier du 29 septembre 2009 (n° 09-213-RB/AB/n° 2009-11), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Gaëtan GORCE, député de la Nièvre, et qui porte sur les conditions d'interpellation de M. W B le 15 novembre 2008 à Dijon.

Rappel des faits

Le 15 novembre 2008, à 21 h 20, M. W B, de nationalité libanaise, circulant à bord de son véhicule tous feux éteints, fut contrôlé par une patrouille de police de la circonscription de sécurité publique de Dijon. Au cours des vérifications, les policiers constatèrent que le numéro d'immatriculation apparaissant sur la carte grise était différent de celui figurant sur les plaques minéralogiques du véhicule. M. B indiqua aux policiers ignorer l'obligation de changement des plaques.

Sur instruction de l'officier de police judiciaire, les fonctionnaires de police procédèrent à son interpellation pour délit d'usage de fausses plaques d'immatriculation. Conduit au commissariat, l'intéressé fut entendu sur procès-verbal sans être placé en garde à vue puis, sur instruction du parquet, il fut convoqué devant le tribunal de grande instance de Dijon pour le délit de mise en circulation de véhicule à moteur ou remorque muni d'une plaque ou d'une inscription inexacte. Son automobile fut placée en fourrière en attendant la mise en conformité. A 23 h 45, M. W B fut laissé libre. Le 2 février 2009, le tribunal de grande instance de Dijon modifia la qualification de délit retenue initialement en contravention de quatrième classe et condamna l'intéressé à une amende de 100 euros.

Analyse des avis et recommandations de la CNDS

La qualification de l'infraction

La Commission déclare qu'il y a eu « *erreur manifeste de qualification des faits* » et que l'officier de police judiciaire « *a manqué de discernement* ». Selon elle, aucune confusion n'était possible dans cette affaire, entre le délit des articles L317-2 et suivants et la contravention de quatrième classe de l'article R317-8 du code de la route.

L'officier de police judiciaire a qualifié les faits sur la base du délit de l'article L317-4 du code de la route qui dispose que « *le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende* ».

La qualification, manifestement erronée au vu de celle finalement retenue par le tribunal de grande instance de Dijon, a cependant été validée par le parquet, qui assure le contrôle de la procédure.

Le placement en fourrière du véhicule

Conformément à la qualification délictuelle retenue, la confiscation du véhicule et sa mise en fourrière étaient possibles. Pour ce faire, l'officier de police judiciaire devait requérir l'autorisation préalable du parquet. Cependant, il est exact que cette autorisation a été obtenue après le placement effectif en fourrière, comme en atteste le procès-verbal d'avis à parquet rédigé par le policier. Dès lors, le remboursement des frais de mise en fourrière, en équité, paraît justifié.

L'absence de placement en garde à vue

Le terme « *interpellation* », utilisé dans le procès-verbal de saisine, ne correspond pas à la réalité : les fonctionnaires de police n'ont à aucun moment fait usage de la contrainte à l'égard de M. B . Ce dernier, « *calme et disposé à les suivre* », non menotté, a été invité à les accompagner. A son arrivée au commissariat, l'OPJ a souhaité que son audition soit réalisée sans attendre. L'intéressé n'a pas été fouillé et n'a pas été placé en garde à vue. Il reste que, dans ce contexte, l'interdiction faite à M. B de téléphoner était irrégulière.

Il ressort de ces éléments que, malgré une erreur d'appréciation, l'officier de police chargé de la procédure concernant M. B n'a pas cherché délibérément à porter atteinte aux droits de la personne mise en cause. Il lui sera néanmoins rappelé que « *toute mesure de contrainte doit être strictement limitée aux nécessités de l'enquête et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée* ». De même, ce policier a été informé de la décision du tribunal correctionnel de Dijon qui, dans un jugement du 2 février 2009, a revu la qualification de l'infraction, considérant que les faits reprochés n'étaient pas constitutifs du délit d'usage de fausses plaques mais d'une contravention de quatrième classe.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du Centre



Thierry MATTA